

LA REPARATION PECUNIAIRE DU DOMMAGE MORAL.

On peut dire de chacune de ces deux sciences, l'Economie politique et le Droit, qu'elle est la science des intérêts. Mais tandis que l'Economie politique qui a directement pour but l'étude de la production et de la répartition des richesses ne s'occupe que des intérêts matériels et pécuniaires, le Droit a de l'intérêt une notion plus large, plus étendue.

Il y a des biens dont la valeur, valeur personnelle, valeur subjective, valeur d'affection ne peut se plier à une estimation adéquate, parfaite, exacte en argent.

Si un être humain subit une atteinte à cette partie de son patrimoine, que ce dommage résulte d'un acte fautif commis par un tiers ou qu'il résulte de l'inexécution ou de la violation d'un contrat, ce dommage doit être réparé.

Et cependant ces dommages sont aussi variables dans leurs sources que divers dans leurs effets.

Ils visent aussi bien la douleur causée par la perte d'un être cher tué au cours d'un accident que le trouble causé au propriétaire par l'installation voisine d'une usine bruyante ou nauséabonde. Ils visent aussi bien la tristesse causée par la destruction de la photographie unique d'un être aimé ou d'un médaillon contenant ses reliques que la déception que cause le retard de chemin de fer qui impose une longue station dans une gare et prive de la partie de campagne organisée.

Dans toutes ces circonstances le préjudice éprouvé, tantôt d'ordre sentimental, tantôt d'ordre sensuel, n'est pas un préjudice pécuniaire car l'argent ne peut remplir pour le réparer sa fonction d'équivalence, ne peut jouer son rôle de valeur commune générale à laquelle toutes les autres doivent se rapporter.

En doit-il résulter que les intérêts de cette nature demeurent sans protection, que les dommages de cette espèce restent sans réparation.

La science juridique contemporaine voit fort justement dans l'idée de "Restitutio in integrum," dans la notion de "Remise en l'état" le principe directeur de toute théorie de réparation des dommages.

Sans doute la "remise matérielle en l'état" est rarement possible et par ailleurs ne saurait être imposée que par l'intervention de la force publique et la contrainte physique, mais si le dommage causé

est un dommage de fortune il sera réparé par une allocation pécuniaire calculée suivant le principe d'équivalence.

Si le dommage causé n'est pas un dommage de fortune il n'y a plus place pour la fonction d'équivalence des dommages-intérêts.

En résultera-t-il que ces dommages demeureront sans réparation?

II.

De l'intérêt moral ainsi fixé il est impossible de tracer les limites permanentes, de fixer l'étendue définitive. Il n'est pas le même pour tous les peuples, et pour chaque peuple il varie suivant les époques. Dans la vie d'un peuple comme dans celle d'un individu le cercle des intérêts s'élargit en raison directe des progrès de la civilisation et du raffinement des moeurs d'une part, du développement de la culture intellectuelle et de la conscience morale d'autre part.

Chez les Romains primitifs qui partageaient leur temps entre les travaux de la terre et ceux de la guerre, chez ces hommes dont la vie fut toute d'énergique effort et de rude labeur, peu ou pas de préoccupations intellectuelles ou morales et le Droit, reflet des moeurs, ne connaît et ne sanctionne que l'intérêt pécuniaire.

Mais plus tard après la période des grandes conquêtes, lorsqu'avec les richesses des peuples vaincus Rome s'assimila leur civilisation, c'est alors que le cercle des intérêts moraux s'élargit: l'intérêt moral est reconnu. Le Juge a pour mission de protéger à la fois les intérêts pécuniaires et les intérêts non économiques tels que: *affectus, verecundia, pietas, amoenitas*.

"Le demandeur, dit Ihering, doit recevoir réparation non seulement pour les pertes pécuniaires mais aussi pour les restrictions apportées à son bien-être ou à ses convenances pour les désagréments, les agitations d'esprit, les vexations qui lui ont été causées."

Retrouvons-nous dans le Droit Européen la même évolution que dans le Droit Romain?

Nous allons en chercher les traces et la ligne dans les deux pays qui imprègnent la Législation Canadienne: l'Angleterre et la France.

DROIT ANGLAIS.

Longtemps le droit anglais a laissé à chacun l'honneur et la peine de se prémunir contre les inconvénients résultant des différents actes de lésion.

Le remède général consistait dans le "Self Help," expression d'origine germanique désignant une action qui ne conduit pas néces-

sairement à la réparation complète du préjudice causé mais qui tendait à mettre fin à un état de choses nuisible ou à obtenir la restitution de ce qui vous appartenait (Expulsion de l'auteur du délit—reprise des biens par le légitime propriétaire—suppression des troubles apportés à la propriété—*abatement of nuisances*).

En somme, Frédéric Pollock a pu déclarer (“*Law of Torts*,” p. 21) qu’il n’existe pas dans les sources juridiques anglaises un seul texte posant en règle générale que tout préjudice oblige celui qui le cause à en fournir réparation. Sans doute malgré l’absence d’un principe général des lois particulières avaient dans des cas déterminés imposé l’obligation de réparer le dommage. Mais les indemnités ainsi obtenues avaient un caractère exclusivement pénal et exemplaire. Elles ne variaient pas suivant le préjudice subi par la partie lésée mais suivant la culpabilité et l’intention malveillante du délinquant.

Sans doute il y a au cours du 19^e siècle un mouvement doctrinal considérable tendant à purger de son caractère pénal la notion de “Tort” mais la jurisprudence reste imprégnée du principe d’une compensation pécuniaire mesurée à la malveillance de l’auteur du dommage plus qu’à la profondeur des réactions de la partie lésée.

Ce sont les “*Exemplary damages*” ou “*Vindictive damages*” qui correspondent en droit anglais à la notion de Dommage non économique.

“Les ‘*Exemplary damages*’ dit Pollock sont accordés au cas où il a été fait à un individu une grave injure sans qu’il soit possible de mesurer la compensation par aucune règle numérique. Ils expriment l’indignation ressentie par le jury contre les torts du défendeur bien plus que l’évaluation du préjudice du demandeur (Pollock, *Law of Torts*, p. 181).”

La jurisprudence anglaise offre de nombreux exemples d’“*Exemplary damages*.” attentats à la liberté individuelle (false imprisonment)—atteintes dans les relations de famille (injury in family relations)—action en adultère (criminal conversation)—action pour séduction (action for seduction)—diffamation grossière (libel)—coups et blessures (assault)—action téméraire et abus de citations directes (malicious prosecution). A strictement parler dit Pollock—page 531—ces dommages-intérêts devraient être une compensation mais le jury les considère toujours comme une peine. Il en résulte qu’au lieu d’être mesurés à l’intensité des préjudices soufferts par la victime ils sont proportionnés à la gravité de la faute comme aux moyens du délinquant.

Le droit anglais n'a jamais opéré en matière d'intérêt moral la substitution complète de l'idée de réparation à celle de peine.

Chaque fois que le préjudice moral subi par la partie lésée a été causé par des actes où ne se traduit pas la volonté de nuire de celui qui a causé le dommage, peu importe l'intensité du tort non économique souffert, les *exemplary damages* seront refusés. C'est ainsi qu'en matière d'accidents du travail (Loi sur les accidents du travail du 6 Août 1897) ou d'accidents de Chemin de fer (Act de Lord Campbell 1846) la loi anglaise n'admet la réparation pécuniaire ni des souffrances physiques (*Schmerzengeld*) ni de la douleur morale (Préjudice d'affection).

C'est l'intérêt économique seul qui constitue à la fois le principe et la mesure de l'action intentée en vertu de l'Act de Lord Campbell. Les demandeurs enfants, ascendants, époux, ne peuvent obtenir ce que l'on appelle "solatium" en considération du dommage corporel et de la souffrance physique du défunt ou de leur propre affliction.

Mais Pollock (op. cit., p. 67) a bien soin d'observer qu'il en est autrement aux Etats-Unis et en Ecosse où par application de la même loi les Tribunaux accordent une compensation sous forme de "solatium" aux parents survivants.

Cette originalité de la jurisprudence en honneur sur votre Continent se rapproche de la conception française de réparation pécuniaire de dommage moral.

DRÔIT FRANCAIS.

C'est seulement à la fin du siècle dernier que la notion de réparation pécuniaire du dommage moral s'est formellement et expressément dégagée de la jurisprudence française.

Sans doute elle était éparse dans notre législation coutumière, sans doute le répertoire de Guyot nous rapporte-t-il de nombreux cas de dommages-intérêts alloués pour réparer le préjudice moral causé par des imputations diffamatoires. Sans doute la législation de l'ancien droit reconnaissait sous le nom de "droits honorifiques" au profit des seigneurs et de leur famille un certain nombre d'honneurs et prérogatives: droit d'être reçu en procession, droit à l'encens—droit au pain bénit—droit au banc dans le choeur—droit à l'eau bénite, et toutes infractions à ces droits donnaient ouverture à des réparations civiles.

Les devoirs de piété envers les morts étaient strictement observés et les violations comme les refus injustifiés de sépulture donnaient

lieu, outre les peines prononcées, à l'attribution de réparations civiles importantes au profit des familles.

Les atteintes au "droit de famille" étaient sévèrement réprimées. Bien que le dommage subi par un mari trompé n'ait aucune valeur économique, aucune équivalence pécuniaire, un arrêt du Parlement de Paris du 5 Janvier 1680 condamne une épouse adultère à 60,000 livres de dommages-intérêts au profit de son mari. Et discutant un arrêt du Parlement de Paris du 3 Avril 1645 le commentateur du journal des audiences écrit "Tous les auteurs disent que la réparation civile qui s'adjuge aux veuves pour la mort de leur mari leur est donnée pour essayer leurs larmes et apporter quelque consolation à leur douleur." Donc, l'ancien droit français reconnaissait l'intérêt moral et son évaluation pécuniaire mais le droit moderne a donné à cette idée plus de relief et de précision par les très nombreuses applications qu'elle en a reçues sous l'impulsion même des transformations sociales.

Par le petit nombre des journaux et le cercle restreint auquel ils s'adressaient, les atteintes portées à l'honneur, à la considération, étaient rares dans l'ancien droit. L'absence de droits politiques reconnus supprimait les atteintes aux intérêts moraux publics de l'individu et à la vie civique du citoyen, ce que nous appelons aujourd'hui le Contentieux électoral. L'absence de voies rapides et collectives de communication (Chemins de fer—bateaux à vapeur), le petit nombre des voyageurs, l'enfance des procédés mécaniques rendaient bien moins fréquents les accidents dont la jurisprudence encombre aujourd'hui nos recueils judiciaires.

Les obligations de famille enfin trouvaient dans la puissance plus fortement constituée du chef de famille, dans les habitudes religieuses, dans l'union intime du sacrement au contrat civil de mariage, cette sanction que la Jurisprudence a dû chercher dans le principe de responsabilité et l'application développée des dommages-intérêts.

Si du domaine des délits et quasi-délits nous passons à celui des contrats, une remarque de même nature s'impose. Les traités avec un éditeur pour la mise en vente d'un ouvrage, avec un marchand pour l'exposition d'un tableau, avec un directeur de théâtre pour l'exécution d'une oeuvre dramatique, avec un artiste pour l'attribution d'un rôle, toutes ces conventions à l'accomplissement desquelles l'une et l'autre partie trouvent outre l'intérêt pécuniaire un intérêt moral évident, ont pris dans notre droit moderne un développement considérable.

C'est donc au Code Napoléon comme à la jurisprudence et à la doctrine nées de ses principes qu'il appartenait de construire la théorie de la protection des intérêts moraux de l'individu et de la réparation pécuniaire des dommages non économiques.

Notre personne peut être lésée dans ses intérêts moraux privés tout d'abord par des atteintes à la considération.

Un notaire, pour avoir reçu un testament authentique nul est condamné à des dommages-intérêts envers les héritiers légitimes du testateur à raison du préjudice moral par eux souffert par le fait de l'exhérédation devenue publique (Cass. Req. 3 Avril 1900).

Un consommateur du Café Brébant obtient 400 francs de dommages-intérêts pour le préjudice moral qui lui a été causé par le fait d'avoir été accusé à tort par le garçon de lui avoir remis une pièce fausse et mené de ce chef chez le commissaire de police du quartier (T. C. Seine, 22 Février 1900).

Un habitant de la ville de Nice obtient des dommages-intérêts en réparation du préjudice moral que lui a causé le directeur du Casino municipal en refusant de le recevoir (C. d'Aix, 16 Juillet 1894).

Un desservant dont le titre de nomination est régulier à qui le maire refuse les clés du presbytère obtient des dommages-intérêts pour le préjudice moral que le maire lui a causé en se refusant aux yeux de la population à reconnaître son caractère sacerdotal (Toulouse, 11 Mars 1895).

Barbey d'Aurevilly a écrit dans une de ses lettres à Trébutien qu'il mourrait d'une faute d'impression. Le 23 Août 1828 l'imprimeur Dupont avait été condamné par le Tribunal de la Seine à payer des dommages-intérêts à l'éditeur Didot pour avoir attribué à Racine la tragédie du Cid.

Les atteintes à la tranquillité et au droit au repos sont pécuniairement réparées.

Le trouble de jouissance, la diminution d'agrément que subit le propriétaire ou le locataire par l'installation voisine d'établissements industriels qui dégagent de la fumée, de mauvaises odeurs ou dont les machines provoquent du bruit et de la trépidation sont pécuniairement réparés.

La piété envers les morts, le respect de leur dépouille, sont des sentiments profonds et intimes. Tout acte d'un tiers qui les blesse cause un préjudice sans incidence patrimoniale et c'est cependant par des dommages-intérêts que la jurisprudence les répare.

La violation de sépulture, l'autopsie faite sans droit, la privation du droit d'entretenir des tombes sont sanctionnées par des dommages-intérêts et un arrêt de la Cour de Paris du 24 Janvier 1928 s'exprime dans les termes suivants "Considérant qu'à côté et indépendamment des préjudice matériel une famille qui voit inachevée depuis près de dix ans la sépulture où reposent les siens, éprouve un préjudice moral légitimant sans nul doute une réparation pécuniaire."

Les atteintes au sentiment de dignité du foyer familial, le préjudice moral causé par la mort d'une personne à laquelle nous sommes attachés par un lien de légitime affection, le préjudice causé par la perte ou la destruction d'un objet auquel nous attribuons une valeur d'attachement moral, tous ces dommages la jurisprudence française les répare pécuniairement.

La Personne peut être lésée aussi dans ses intérêts moraux publics et politiques. Elle peut être atteinte dans sa liberté individuelle par un acte arbitraire; elle peut être atteinte dans sa liberté de conscience ou dans ses croyances religieuses. Elle peut être atteinte dans sa liberté politique. Dans tous ces cas la jurisprudence accorde des dommages-intérêts.

Il s'agit maintenant de rechercher la base philosophique du système français.

Les valeurs morales, les préjudices moraux, n'ont d'équivalent ni moral ni pécuniaire.

L'argent ne peut pas vis-à-vis des dommages moraux remplir sa fonction d'équivalence. Mais la réparation morale elle-même ne peut pas être équivalente.

Est-ce que la publicité donnée à l'arrêt de révision efface complètement le préjudice moral qu'a causé à la victime une condamnation erronée, injuste? En supposant qu'elle rende à la victime de l'erreur judiciaire le respect et l'estime de ses concitoyens, ne laisse-t-elle pas sans aucune réparation les angoisses et les tortures qu'elle a subies?

Est-ce que la publicité donnée à l'arrêt condamnant le diffamateur fait disparaître tout le préjudice moral que la diffamation a causé au plaignant? En admettant qu'elle lui restitue pour l'avenir la considération, ne laisse-t-elle pas sans aucune réparation les souffrances du diffamé?

Nous pouvons donc l'affirmer: Les valeurs morales n'ont pas d'équivalent même moral. Il n'y a pas d'étalon même moral pour les valeurs morales.

La réparation d'un préjudice moral, qu'elle soit pécuniaire ou morale, ne sera jamais que satisfactoire.

Quel est donc l'élément qui répondra le mieux au caractère satisfactoire indemnitaire de la réparation. C'est l'argent. L'argent peut dans la société moderne procurer les jouissances les plus diverses du coeur, de l'esprit et des sens.

Grâce à l'argent accordé sous forme de dommages-intérêts chacun pourra suivant son instinct, ses goûts, son tempérament, se procurer des impressions agréables qui viendront atténuer les sensations ou désagréables ou douloureuses qu'il aura ressenties.

Tout préjudice moral se résout en un sentiment de souffrance intime personnel. Ce sentiment de souffrance, l'argent l'atténuera non point par sa nature propre mais par les satisfactions de tout ordre que sa valeur d'échange nous procurera.

Et grâce à l'argent c'est non seulement de nos goûts et de notre tempérament que nous pourrions tenir compte lorsqu'il s'agira de choisir la sensation réparatrice, mais encore de la nature spéciale du préjudice que nous avons subi.

C'est dans notre vie sensuelle, dans notre repos, nos plaisirs que nous avons été troublés. C'est à augmenter notre bien-être, nos jouissances extérieures que pourront servir les dommages-intérêts. C'est dans nos sentiments d'affection, de respect, de tendresse que nous avons été frappés. Les dommages-intérêts trouvent leur emploi dans des oeuvres de religion, des actes de charité.

Mais il n'y a là qu'une simple indication résultant d'une certaine affinité entre la nature du préjudice moral subi et la destination des dommages-intérêts.

Le principe solide c'est qu'une sensation douloureuse peut être atténuée par une sensation agréable et que les dommages-intérêts sont accordés par le juge sans que celui-ci se préoccupe de leur destination.

Si je ne craignais de me montrer particulièrement audacieux je dirais que la jurisprudence de la Province de Québec a sur certains points tout au moins, accompagné la jurisprudence française. Je trouve dans le Code Civil annoté de Beauchamp, édition 1924, à la rubrique "Promesse de mariage" No. 911 le résumé suivant: "Ces dommages doivent être en rapport avec l'état social et la fortune des parties et doivent couvrir les souffrances morales, l'affront qu'a souffert la personne trompée et l'effet déprimant qu'ils ont eu sur sa santé et son énergie. La Cour a accordé en cette cause une somme de 500 dollars."

Aucune Cour française n'a posé avec plus de courage lucide et tranquille le principe de la réparation pécuniaire du dommage moral, et n'en a analysé les conséquences avec plus d'élégante pénétration.

S'ensuit-il que toutes les obligations, tous les engagements que la vie de société nous amène à contracter seront pécuniairement sanctionnés dans tous les cas, même si l'évaluation pécuniaire du préjudice causé par la défaillance est impossible?

Nous sentons parfaitement que parmi, ces promesses dénuées de valeur économique il en est qui restent en dehors du Droit. C'est ainsi que si je promets d'assister à un dîner ou à un bal, je ne contracte aucune obligation juridique bien que la maîtresse de maison puisse trouver à ma présence un intérêt moral considérable.

Ihering a écrit avec sagesse: "la vie mondaine se tient en dehors du Droit. Sa nature la place en dehors de la force obligatoire des contrats" et le jurisconsulte allemand Kohler place avec raison hors de droit les engagements que l'on prend comme "homme du monde." Il y a dans chacun de ces engagements une sorte de restriction contemporaine de l'engagement. Chaque partie se réserve de ne pas tenir sa promesse. Il y a une sorte de condition purement potestative sous-entendue dans chacun de ces engagements.

Celui qui comme homme du monde se charge de faire brûler le punch ou de découper la volaille, celui qui dans une assemblée d'hellénistes prend l'engagement d'expliquer un passage obscur d'auteur grec, celui qui dans une réunion du soir promet de commenter la Divine Comédie ou de faire une conférence de Droit, ne contracte aucune obligation juridique.

C'est finalement par le tracé exact de la frontière qui sépare les obligations juridiques et les conventions sociables que les difficultés s'apaiseront et que la notion de l'intérêt moral sera consacrée sans nuire à la souplesse, à la fantaisie et à la liberté des relations mondaines et de la vie de société.

ARMAND DORVILLE,

Docteur en Droit,

Avocat à la Cour de Paris.